

En matière d'assurances, il vaut mieux prévenir que guérir!

Avec l'industrie du voyage qui reprend son envol, Novum Légal souhaite vous donner quelques astuces en lien avec les assurances voyages. Tout d'abord, avant de souscrire à une telle assurance, nous vous invitons à consulter vos différents contrats d'assurance déjà en vigueur. En effet, il n'est pas rare de voir des assurances habitations qui offrent certaines formes d'assurance voyage. Les contrats de cartes de crédit comportent également souvent des clauses relatives aux assurances voyages. Si c'est effectivement le cas et que la protection offerte correspond à ce que vous recherchez comme protection en lien avec votre voyage, vous éviterez ainsi de payer pour une assurance additionnelle.

L'assurance annulation de voyage, qui permet d'annuler un voyage conformément aux motifs et aux délais stipulés dans les clauses du contrat, s'est avérée particulièrement intéressante avec la pandémie de Covid-19. Toutefois, l'équipe de Novum Legal souhaite vous mettre en garde face à des problèmes récurrents liés à ce type de contrat d'assurance qui se retrouvent souvent devant les tribunaux. En effet, plusieurs litiges naissent en raison du fait que, trop souvent, les gens croient à tort qu'une telle assurance permet d'annuler un voyage au moment et pour le motif qu'ils veulent. Par conséquent, il est important d'identifier deux limites importantes à cette forme assurance qui sont de façon générale contenue dans la plupart des contrats d'assurance.

- 1) Souvent, les contrats d'assurance vont prévoir un délai maximal pour annuler votre voyage en stipulant, par exemple, que l'assureur ne remboursera pas une annulation qui survient moins de 48 heures avant le départ¹. De plus, certains contrats d'assurance prévoient un remboursement moindre plus l'annulation survient près de la date de départ.
- 2) Il est primordial de bien identifier les clauses qui prévoient les motifs permettant d'annuler votre voyage et la procédure à suivre. Les clauses du contrat d'assurance prévoient une liste exhaustive des motifs d'annulation possible. Il est impératif que la raison pour laquelle vous annulez votre voyage s'y trouve. De plus, il faut généralement prouver la cause d'annulation de voyage à l'assureur, par exemple, en lui fournissant une preuve médicale qui appuie votre annulation pour des problèmes de santé².

Finalement, sachez que même en l'absence d'assurance voyage, les voyages annulés en raison de force majeure³, comme ce fut notamment le cas pour certains voyages annulés en raison de la première vague de la pandémie de COVID-19, peuvent donner lieu à des remboursements ou minimalement à des crédits voyages. Il y a présentement plusieurs litiges devant les tribunaux qui

¹ *Rainville c. Capitale (La), assurances et gestion*, 2013 QCCQ 180, par. 20.

² *Piché c. Can Assistance Croix-Bleue*, 2013 QCCQ 14702.

³ La force majeure est décrite comme un événement imprévisible et irrésistible. La jurisprudence précise que la première vague de la pandémie de covid-19 est assimilée à la force majeure, tandis que les vagues subséquentes ne peuvent y être assimilée, compte tenu du fait que l'état des connaissances sur le sujet.

permettront de clarifier les droits des voyageurs en présence et en l'absence d'une assurance d'annulation de voyage dans une telle situation.

N'hésitez pas à contacter l'équipe de Novum Legal pour plus d'informations à ce sujet